VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

62209Cb

USAGES A	UTORISÉS				
COMMERCI	E DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maxin	nale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Se	ervices administratifs	2000 m²			
C2 Vo	ente au détail et services	2000 m²			
C3 Li	eu de rassemblement	2000 m²			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maxin de l'aire de co			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Re	estaurant	1000 m²			
COMMERC	E ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maxin	nale de plancher		<u>'</u>
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31 Pc	oste d'essence	1000 m²			
C32 V	ente ou location de petits véhicules	1000 m²			
C33 V	ente ou location de véhicules légers	1000 m²			
	ave-auto	1000 m²			
	telier de réparation	1000 m²			
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maxin	nale de plancher		'
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensembl
C40 G	énérateur d'entreposage				
PUBLIQUE		Superficie maxin	nale de plancher		•
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensembl
P1 Éc	quipement culturel et patrimonial				
P3 Ét	ablissement d'éducation et de formation				
P5 Ét	ablissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE		Superficie maxin	nale de plancher		•
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensembl
I2 In	dustrie artisanale	200 m²			
I3 In	dustrie générale				

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé:

Un bar est associé à un restaurant - article 221

Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m	8 m		6 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente	Vente au détail Administration		Minimal		Maximal			
M 3 D d	Par établissement Par bâtiment		t Par bâtiment						
	3300 m²	3300 m²	00 m ² 3300 m ²			15 log/ha			

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

Une clôture visée à l'article 148 doit être entourée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre - article 150

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

62316Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
	ſ	Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					·	

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un centre de la petite enfance

Un établissement dont l'activité principale est d'offrir des services funéraires

Une garderie

RÂTIMENT PRINCIPAL

DATIMENTIKINCHAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare		
	Vente au détail Administration			Minimal		Maximal		
Ru 3 E f	Par établissemen	Par bâtimei	nent Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798